



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit six arrêts et / ou décisions le mardi 5 décembre et 18 arrêts et / ou décisions le jeudi 7 décembre 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 5 décembre 2023

F.S. c. Croatie (requête n° 8857/16)

Le requérant, F.S., est né à Rome 1991 et son lieu de résidence actuel est inconnu.

L'affaire concerne les décisions des autorités nationales d'expulser le requérant de Croatie pour des motifs de sécurité nationale. Le requérant, qui déclare avoir perdu ses parents lorsqu'il était enfant et avoir ensuite vécu en Croatie jusqu'en 1998 avec des membres de sa famille, demanda la nationalité croate en 2011. Il se vit répondre que l'Agence nationale du renseignement considérait qu'il représentait un risque pour la sécurité nationale. Ce motif fonda le rejet de sa demande de nationalité, et entraîna également le retrait de son statut de résident permanent puis la décision de l'expulser. Il quitta la Croatie de son plein gré en 2016.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de ne pas avoir été informé des raisons pour lesquelles il a été considéré comme une menace pour la sécurité nationale, et de n'avoir par conséquent pas pu contester son expulsion.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint également d'avoir été détenu après son arrestation en 2015, survenue alors qu'il tentait de franchir illégalement la frontière croate pour gagner la Slovénie. Il formule également d'autres griefs sur le terrain des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 2 du Protocole n° 4 (liberté de mouvement).

Sorasio et autres c. Italie (n°s 56888/16, 57121/16, 57145/16, et 57679/16)

Les requérants, Domenica Sorasio, Tommaso Sorasio, Federica Botto et Adriano Giletta, sont des ressortissants italiens nés entre 1937 et 1963 et résidant pour l'une (M^{me} Sorasio) à Moretta et pour les trois autres à Villanova Solaro (deux communes du Piémont, en Italie).

L'affaire concerne l'occupation d'une partie des terres agricoles appartenant aux requérants, situées sur la commune de Villanova Solaro, par l'Agence interrégionale du Pô (*Agenzia Interregionale per il fiume Po*) pour les besoins de la construction d'une digue, ainsi que les procédures juridictionnelles engagées pour contester cette occupation et une décision d'acquisition prise sur le fondement de l'article 42 *bis* de la loi consolidée sur les expropriations.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne, les requérants se plaignent de la manière dont ils ont été privés de leur propriété.

[Țîmpău c. Roumanie \(n° 70267/17\)](#)

La requérante, Doina Țîmpău, est née en 1964 et vit à Câmpulung Moldovenesc, dans le comté de Suceava (Roumanie). Elle a travaillé pendant 20 ans comme enseignante laïque de religion orthodoxe dans un établissement scolaire public.

L'affaire concerne la décision prise par l'archevêque de Suceava de retirer l'approbation (*binecuvântarea*) qu'il avait accordée à M^{me} Țîmpău pour l'enseignement de la religion, lui reprochant de manquer à ses obligations professionnelles et de ne pas avoir démontré qu'elle était une véritable prédicatrice de la parole de Dieu. M^{me} Țîmpău saisit la justice mais les tribunaux nationaux conclurent finalement qu'étant des juridictions séculaires, ils n'étaient pas compétents pour connaître de sa contestation de la décision de l'archevêque.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, M^{me} Țîmpău se plaint du refus des juridictions de statuer sur sa cause.

[H.A. c. Royaume Uni \(n° 30919/20\)](#)

Le requérant, M. H.A., est un apatride d'origine palestinienne né en 1998 et résidant à Swansea.

Il est né et a grandi dans le camp de réfugiés d'Ein El-Hilweh, au Liban. Il quitta ce camp en 2017 pour le Royaume-Uni où il demanda l'asile et la protection humanitaire. Sa demande reposait sur plusieurs motifs, dont l'un tenait au fait que refuser les propositions de recrutement des groupes armés extrémistes présents sur le camp l'exposait selon lui à un risque de préjudice. Les juridictions britanniques admirent que l'intéressé pouvait être la cible de tentatives de recrutement mais conclurent qu'il n'avait pas démontré que lui ou sa famille seraient en danger s'il les refusait.

L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle son expulsion à destination du camp de réfugiés d'Ein El-Hilweh l'expose à un risque de mauvais traitements en raison des tentatives de recrutement dont il fera l'objet de la part des factions armées extrémistes qui y sont actives. Il se réfère notamment à un rapport décrivant les combats entre le Fatah et Jund Al-Sham dans le camp libanais.

Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concerne les risques allégués auxquels il serait exposé en cas de retour dans le camp, et il soutient en outre que les juridictions britanniques n'ont pas examiné le bien-fondé de son grief relatif au risque futur.

[İlerde et autres c. Türkiye \(n° 35614/19\)](#)

Les requérants sont 11 ressortissants turcs qui sont ou ont été détenus dans des établissements pénitentiaires fermés, dans l'attente d'un jugement de première instance ou d'une décision d'appel, pour des infractions à caractère terroriste liées à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

L'affaire concerne l'augmentation massive de la population carcérale en Türkiye à la suite de la tentative de coup d'État. Les requérants ont saisi les juridictions pour se plaindre de leurs conditions de détention, sans succès. La Cour constitutionnelle, en particulier, a conclu par des arrêts sommaires à l'irrecevabilité de leurs griefs.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent de conditions de détention qu'ils estiment inadéquates, en particulier du fait d'une surpopulation.

Deux des requérants se plaignent en outre, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), d'avoir été détenus dans des établissements éloignés de leurs familles, ce qui selon eux a eu pour effet de réduire le nombre de leurs visites.

Jeudi 7 décembre 2023

[Gyulumyan et autres c. Arménie \(n° 25240/20\)](#)

Les requérants, Alvina Gyulumyan, Hrant Nazaryan, Feliks Tokhyan et Hrayr Tovmasyan, sont des ressortissants arméniens nés entre 1956 et 1970 et résidant à Erevan. Les trois premiers étaient juges à la Cour constitutionnelle arménienne, et le quatrième était le président de cette cour. M^{me} Gyulumyan fut également juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la cessation du mandat des requérants à la Cour constitutionnelle à la suite de modifications de la Constitution n'ayant pas été soumises à un contrôle juridictionnel. Les faits de l'espèce se sont produits à la suite de la « Révolution de velours ».

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 14 (interdiction de discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), les requérants se plaignent en particulier de ne pas avoir eu accès à une juridiction pour contester la cessation de leur mandat de juges et allèguent que cette cessation était arbitraire. Ils se plaignent également, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), de la perte de revenus futurs.

[Waldner c. France \(n° 26604/16\)](#)

Le requérant, M. Jens Ulrich Waldner, est un ressortissant autrichien, né en 1977, résidant à Paris et avocat de profession.

L'affaire concerne l'application au requérant d'une majoration de ses revenus imposables au titre des années 2006 à 2011, au motif qu'il n'était pas adhérent d'un organisme de gestion agréé (OGA) par l'administration fiscale.

Avant la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, l'adhésion des professionnels concernés à un OGA avait pour effet d'accorder aux adhérents un abattement de 20 % sur leurs revenus imposables. L'article 76 de la loi précitée a modifié le régime fiscal applicable à ces professionnels à compter de la déclaration pour 2007 sur les revenus perçus en 2006, en abrogeant cet abattement et en le remplaçant par une majoration de l'assiette de leurs revenus imposables de 25 % en cas d'absence d'adhésion à un OGA, aux termes d'un nouvel alinéa 7, 1o de l'article 158 du code général des impôts (CGI).

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) le requérant se plaint d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de ses biens découlant de la majoration de ses revenus professionnels imposables faute d'avoir adhéré à une association agréée. Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), il se plaint d'une atteinte à son droit de ne pas adhérer à une OGA pour le dépôt de sa déclaration d'impôt sur ses revenus professionnels en tant qu'avocat sans encourir une majoration de l'assiette de cet impôt par application de l'article 158, 7 du CGI. Invoquant, par ailleurs, l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'articles 1 du Protocole n° 1 et l'article 11, il allègue que ce dispositif de majoration fiscale l'a soumis à plusieurs sources de discriminations, en particulier par rapport aux contribuables adhérents d'un OGA.

[V. c. République tchèque \(n° 26074/18\)](#)

La requérante est une ressortissante tchèque née en 1974 et résidant à Brno (République tchèque).

L'affaire concerne la mort du frère de la requérante, à l'âge de 30 ans, décédé dans un hôpital psychiatrique après avoir été touché par un tir de Taser de la police puis s'être vu administrer un tranquillisant par une infirmière. Le 6 novembre 2015, le personnel de l'hôpital avait contacté la police parce que le frère de la requérante, hospitalisé depuis la veille, s'était montré très agité et avait agressé un infirmier. Il suivait un traitement pour schizophrénie paranoïde depuis 2005. Il fut établi par la suite que le décès était dû à une arythmie cardiaque. L'enquête ouverte pour homicide

par négligence fut clôturée en avril 2016 : les autorités conclurent que le décès ne pouvait être imputé à aucun individu particulier ni attribué à aucune action particulière.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante allègue que l'intervention de la police n'était ni nécessaire ni proportionnée. Elle soutient qu'aucune règle n'encadre l'usage de la force contre les personnes atteintes de troubles mentaux et que les agents de police sont insuffisamment entraînés à l'utilisation d'un Taser face à de telles personnes. La requérante allègue également que l'enquête sur les faits a été inadéquate, et en particulier que les autorités n'ont pas examiné les possibles effets de la combinaison entre des tirs répétés de Taser et un traitement médicamenteux puissant.

[Cheremskyy c. Ukraine \(n° 20981/13\)](#)

Le requérant, Maksym Petrovych Cheremskyy, est un ressortissant ukrainien né en 1972 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

L'affaire concerne l'interdiction par les autorités d'un rassemblement pacifique que le requérant voulait organiser dans un parc du centre-ville de Kharkiv autour du slogan « L'Ukraine veut des élections équitables ». Les autorités et juridictions locales motivèrent cette interdiction en se fondant sur la législation provisoire régissant la procédure d'organisation de manifestations pacifiques.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion), M. Cheremskyy allègue que l'interdiction qui lui a été opposée n'était pas fondée en droit. Il souligne en particulier qu'aucune loi fixant des règles claires et univoques en matière d'autorisation de manifestations pacifiques n'a été adoptée en Ukraine depuis 30 ans.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 5 décembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Osmani c. Albanie	8706/18

Jeudi 7 décembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Stylianou c. Chypre	36974/21
Brouillard et Szlapka c. France	38338/18
Rachewskaya et autres c. France	969/22
CA.RO. S.r.l. c. Italie	67132/10
Caré et autres c. Italie	13447/07
Tuccio et autres c. Italie	15061/16
Azizov et autres c. Russie	51074/21
Boris et autres c. Russie	2838/22
Frolova et autres c. Russie	44292/18
Galimullin et autres c. Russie	54923/21

Nom	Numéro de la requête principale
Nadareyshvili et autres c. Russie	41853/21
Ovcharov et autres c. Russie	3345/18
Tarasenko et autres c. Russie	51391/21
Satanina c. Ukraine	57841/15

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.